

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Objets mobiliers et immeubles par destination.

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

DEPARTEMENT : **VENDEE**

COMMUNE : **MALLIEVRE**

ÉDIFICE :

Eglise

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

— Calice, argent, XVI^e siècle.

DECRET DU 3 JANVIER 1888

PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 MARS 1887.

ART. 17. — Le classement des objets mobiliers prévus par l'article 16 de la loi du 30 mars 1887, est prononcé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur la demande du Ministre dans les attributions de son service, soit sur les objets affectés, soit sur ceux qui ne le sont pas.

ART. 18. — Le classement de ces objets est notifié à la commune par le service auquel ils sont affectés, soit par le service de l'Instruction publique, soit par le service des Beaux-Arts, dans les attributions de son service.

En ce qui concerne les départements et les communes, le délai de six mois dans lequel la réclamation peut être faite est porté de dix à quinze jours de la session ordinaire ou extraordinaire dans laquelle cette notification aura été portée à la connaissance du conseil général ou du conseil municipal.

ART. 19. — À défaut de réclamation de la part de l'établissement public, le Ministre dans les attributions de son service, peut, sans préjudice de la réclamation de la commune, classer les objets mobiliers par destination, dans les attributions de son service, soit sur les objets affectés, soit sur ceux qui ne le sont pas.

ART. 20. — L'action civile ouverte par la loi du 30 mars 1887, en matière de classement, est prescrite par cinq ans à compter de la date de la notification de classement.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

[Signature]

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 DEC 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE

300-O.-1908. 10711